Quatre-vingt-huitième année – N° 4666 1er kaada 1419 (18 février 1999)

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 10 DH

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		
	AU MAROC		A L'ETRANGER
	6 mois	1 an	
Edition générale	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.
Edition des débats de la Chambre des Représentants	—	200 DH	
Edition des débats de la Chambre des Conseillers	—	200 DH	
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	250 DH	300 DH	
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière	250 DH	300 DH	
Edition de traduction officielle	150 DH	200 DH	

ABONNEMENT
IMPRIMERIE OFFICIELLE
RABAT - CHELLAH
Tél. : 76.50.24 - 76.50.25 - 76.54.13
Compte n° 4314
ouvert à la Trésorerie Générale
du Royaume à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Accord de coopération économique et financière entre le Royaume du Maroc et le Royaume d'Espagne.

Dahir n° 1-96-251 du 18 chaoual 1419 (5 février 1999) portant publication de l'accord de coopération économique et financière, fait à Rabat le 6 février 1996 entre le Royaume du Maroc et le Royaume d'Espagne..... 113

Licence ès sciences économiques. – Régime des études et des examens.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 3-99 du 16 ramadan 1419 (4 janvier 1999) complétant l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 1897-93 du 22 rejeb 1414 (5 janvier 1994) portant application des articles 2, 10 et 11 du décret n° 2-78-453 du 29 chaoual 1398 (2 octobre 1978) portant réforme du régime des études et des examens en vue de la licence ès sciences économiques..... 113

Zone franche d'exportation de Tanger. – Liste des services liés à l'industrie.

Arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 374-98 du 17 ramadan 1419 (5 janvier 1999) fixant la liste des services liés à l'industrie pouvant s'installer dans la zone franche d'exportation de Tanger..... 114

Pages

Établissements du premier cycle de l'enseignement fondamental. – Montant des bourses.

Arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre de l'économie et des finances n° 12-99 du 20 ramadan 1419 (8 janvier 1999) fixant le montant des bourses allouées dans certains établissements du premier cycle de l'enseignement fondamental..... 114

Homologation de normes marocaines.

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat et du ministre de l'équipement n° 15-99 du 24 ramadan 1419 (12 janvier 1999) portant homologation de normes marocaines..... 115

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat et du ministre de l'équipement n° 16-99 du 24 ramadan 1419 (12 janvier 1999) portant homologation de normes marocaines..... 115

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 26-99 du 24 ramadan 1419 (12 janvier 1999) portant homologation de normes marocaines..... 116

Spécialités pharmaceutiques vétérinaires. – Retrait du marché national des nitrofuranes.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes et du ministre de la santé n° 39-99 du 26 ramadan 1419 (14 janvier 1999) portant sur le retrait du marché national des nitrofuranes destinés à l'usage vétérinaire et des spécialités pharmaceutiques vétérinaires contenant des nitrofuranes..... 117

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

TEXTES PARTICULIERS

Permis miniers.

Décret n° 2-99-27 du 16 chaoual 1419 (3 février 1999) prorogeant pour une durée de douze (12) ans, huit (8) permis d'exploitation nos 1.855 à 1.862 appartenant à la Compagnie de Tifnout Tiranimine (CT.T.) 118

Décret n° 2-99-28 du 16 chaoual 1419 (3 février 1999) prorogeant pour une durée de douze (12) ans, les deux permis d'exploitation nos 2.050 et 2.051 appartenant à M. Mohamed Lazrak 118

Décret n° 2-99-29 du 16 chaoual 1419 (3 février 1999) prorogeant pour une durée de douze (12) ans, le permis d'exploitation n° 2.060 appartenant à la Société de recherche et d'exploitation minière « Nadia » 118

Décret n° 2-99-30 du 16 chaoual 1419 (3 février 1999) prorogeant pour une durée de douze (12) ans, le permis d'exploitation n° 2.041 appartenant à M. Mohamed Ben Hayoun 119

Décret n° 2-99-31 du 16 chaoual 1419 (3 février 1999) prorogeant pour une durée de douze (12) ans, le permis d'exploitation n° 2.093 appartenant à M. Mohamed Lazrak 119

Décret n° 2-99-32 du 16 chaoual 1419 (3 février 1999) prorogeant pour une durée de douze (12) ans, le permis d'exploitation n° 2.096 appartenant à la Société Zenata 120

Décret n° 2-99-33 du 16 chaoual 1419 (3 février 1999) prorogeant pour une durée de douze (12) ans, le permis d'exploitation n° 1.992 appartenant à la Société « les mines de Tighalimine » 120

Décret n° 2-99-34 du 16 chaoual 1419 (3 février 1999) prorogeant pour une durée de douze (12) ans, le permis d'exploitation n° 2.098 appartenant à M. Abdeslam Lahlou 120

Décret n° 2-99-35 du 16 chaoual 1419 (3 février 1999) prorogeant pour une durée de douze (12) ans, le permis d'exploitation n° 2.035 appartenant à la Société générale des mines du Maroc (SOGEMINA) 121

Zurich compagnie marocaine d'assurances.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2150-98 du 14 chaabane 1419 (3 décembre 1998) portant agrément de la société d'assurances « Garantie générale marocaine » suite au changement de sa dénomination sociale en « Zurich compagnie marocaine d'assurances » 121

Agréments pour la commercialisation de semences et de plants.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2233-98 du 27 chaabane 1419 (16 décembre 1998) portant agrément de la Société de développement agricole (SODEA) pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre 122

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2234-98 du 27 chaabane 1419 (16 décembre 1998) portant agrément de la société agricole « Saïha » pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, de maïs, d'avoine et des semences standard de légumes 122

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2235-98 du 27 chaabane 1419 (16 décembre 1998) portant agrément de la société « Elf Atochem Maroc » pour commercialiser des semences certifiées céréales à paille (blé, orge, avoine, seigle et triticale) 123

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2236-98 du 27 chaabane 1419 (16 décembre 1998) portant agrément de la Société des études et de distribution des produits agricoles (S.E.D.I.P.A.) s.a.r.l. pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des plantes oléagineuses, de maïs et des semences standard de légume 123

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2237-98 du 27 chaabane 1419 (16 décembre 1998) portant agrément de la société Kettara s.a. pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre 124

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de la jeunesse et des sports.

Décret n° 2-97-554 du 14 chaoual 1419 (1er février 1999) modifiant et complétant le décret royal n° 1194-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel de l'administration de la jeunesse et des sports 125

Ministère de la fonction publique et de la réforme administrative.

Arrêté du ministre de la fonction publique et de la réforme administrative n° 2349-98 du 4 ramadan 1419 (23 décembre 1998) fixant les conditions, modalités et programmes de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'avancement du premier grade au grade principal dans le cadre d'ingénieur d'Etat du ministère délégué auprès du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes chargé des pêches maritimes 125

Arrêté du ministre de la fonction publique et de la réforme administrative n° 2350-98 du 4 ramadan 1419 (23 décembre 1998) portant règlement des conditions, des formes et des programmes de la soutenance d'un mémoire pour l'accès au cadre des ingénieurs en chef du ministère délégué auprès du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes chargé des pêches maritimes 127

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-96-251 du 18 chaoual 1419 (5 février 1999) portant publication de l'accord de coopération économique et financière, fait à Rabat le 6 février 1996 entre le Royaume du Maroc et le Royaume d'Espagne.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que notre Majesté Chérifienne,

Vu l'accord de coopération économique et financière, fait à Rabat le 6 février 1996 entre le Royaume du Maroc et le Royaume d'Espagne ;

Vu la loi n° 7-96 promulguée par le dahir n° 1-96-250 du 1er ramadan 1417 (10 janvier 1997) et portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord précité ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en vigueur de l'accord précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'accord de coopération économique et financière, fait à Rabat le 6 février 1996 entre le Royaume du Maroc et le Royaume d'Espagne.

Fait à Rabat, le 18 chaoual 1419 (5 février 1999).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Voir l'accord dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4666 du 1er kaada 1419 (18 février 1999).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 3-99 du 16 ramadan 1419 (4 janvier 1999) complétant l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 1897-93 du 22 rejeb 1414 (5 janvier 1994) portant application des articles 2, 10 et 11 du décret n° 2-78-453 du 29 chaoual 1398 (2 octobre 1978) portant réforme du régime des études et des examens en vue de la licence ès sciences économiques.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 1897-93 du 22 rejeb 1414 (5 janvier 1994) portant application des articles 2, 10 et 11 du décret n° 2-78-453 du 29 chaoual 1398 (2 octobre 1978) portant réforme du régime des études et des examens en vue de la licence ès sciences économiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et 2 de l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 1897-93 du 22 rejeb 1414 (5 janvier 1994) susvisé sont complétés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – La liste .....

« .....

« 12 – Commerce international ;

« 13 – Économétrie appliquée ;

« 14 – Management des systèmes d'information et de décision. »

« *Article 2.* – Les disciplines d'enseignement .....

« ..... sont complétées ainsi qu'il suit :

DISCIPLINES	COURS	T.D
.....	.....	.....
.....	.....	.....
Option : Commerce international	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
Option : Économétrie appliquée		
Première année :		
– Économétrie I	3 h	1 h 30 mn
– Statistiques (tests et échantillonnages)	3 h	1 h 30 mn
– Mathématiques	3 h	1 h 30 mn
– Éléments de micro et de macro-économie – théorie de la demande	3 h	
– Anglais général	3 h	
– Initiation à l'informatique	3 h	
– Programmation économique linéaire et non linéaire	3 h	
– Communication	3 h	
– Comptabilité nationale	3 h	
– Activités sportives (*)		
TOTAL	27 h	4 h 30 mn
Deuxième année :		
– Économétrie II	3 h	1 h 30 mn
– Méthodes d'enquêtes par sondage et analyse	3 h	1 h 30 mn
– Recherche opérationnelle	3 h	1 h 30 mn
– Mathématiques appliquées et calcul économique	3 h	
– Analyse des données	3 h	
– Anglais économique	3 h	
– Informatique appliquée à l'économétrie	3 h	
– Communication	3 h	
– Économie internationale	3 h	
– Stage (4 semaines)		
– Activités sportives (*)		
TOTAL	27 h	4 h 30 mn
Option : Management des systèmes d'information et de décision		
Première année :		
– Méthodes de modélisation I	2 h	1 h 30 mn
– Décision statistique	2 h	1 h 30 mn
– Traitement de l'information I	2 h	1 h 30 mn
– Entreprise et économie	2 h	–
– Aspects juridiques de la gestion	2 h	–
– Comptabilité générale et fiscalité	2 h	–
– Analyse des coûts et gestion budgétaire	2 h	–
– Prévision financière	2 h	–
– Systèmes d'information managériaux	1 h 30 mn	–

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DISCIPLINES	COURS	T.D
– Communication d'entreprise et langue étrangère	3 h	–
– Enjeux socio-économiques contemporains	1 h 30 mn	–
– Activités sportives (*)		
TOTAL	22 h	4 h 30 mn
Deuxième année :		
– Méthodes de modélisation II	2 h	1 h 30 mn
– Modèles d'aide à la décision	2 h	1 h 30 mn
– Traitement de l'information II	2 h	1 h 30 mn
– Audit et contrôle de gestion	2 h	
– Finance	2 h	
– Marketing	2 h	
– Stratégie	2 h	
– Gestion des ressources Humaines	2 h	
– Logistique	1 h 30 mn	
– Communication d'entreprise et langue étrangère	3 h	
– Systèmes de gestion et de décision	1 h 30 mn	
– Matière au choix	2 h	
* Systémique et organisation		
* Management international		
– Stage (2 mois en entreprises)		
– Activités sportives (*)		
TOTAL	24 h	4 h 30 mn

(*) une demi journée par groupe d'étudiants.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 16 ramadan 1419 (4 janvier 1999).

NAJIB ZEROUALI.

Arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 374-98 du 17 ramadan 1419 (5 janvier 1999) fixant la liste des services liés à l'industrie pouvant s'installer dans la zone franche d'exportation de Tanger.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT,

Vu la loi n° 19-94 relative aux zones franches d'exportation, promulguée par le dahir n° 1-95-1 du 24 chaabane 1415 (26 janvier 1995), notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu le décret n° 2-95-562 du 19 rejeb 1416 (12 décembre 1995) pris pour l'application de la loi susvisée n° 19-94 relative aux zones franches d'exportation, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-96-511 du 9 rejeb 1418 (10 novembre 1997) portant création de la zone franche d'exportation de Tanger, notamment son article 4,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La liste des services liés aux activités autorisées à s'implanter dans la zone franche d'exportation de Tanger est fixée comme suit :

– Services de communication, de marketing et de promotion qui permettraient aux investisseurs installés dans la zone franche d'exportation d'améliorer leur capacité de pénétration des marchés extérieurs ;
– Établissements prestataires de services de maintenance et d'entretien des équipements des unités industrielles ;
– Établissements d'assistance technique et de formation des entreprises ;
– Centre d'exposition ;
– Activités immobilières de construction des locaux industriels pour les entreprises industrielles et de service sous toutes les formes de cession possibles (leasing, location, vente) ;
– Activités d'entreposage, de stockage et de commerce international ;
– Ingénierie et bureaux d'études techniques ;
– Travaux d'informatique et de bureautique ;
– Laboratoires d'essais, d'analyses de matières premières, de produits finis ou semi-finis utilisés ou produits par l'industrie ;
– Services de télésurveillance et vidéosurveillance dans la zone franche d'exportation ;
– Services de restauration au profit du personnel des entreprises installées dans ladite zone ;
– Services de manutention des marchandises et de transport du personnel des entreprises installées dans ladite zone ;
– Service de médecine de travail ;
– Services postaux ;
– Services bancaires ;
– Entreprises commerciales spécialisées dans l'import, l'export et la commercialisation de matières premières au profit des entreprises installées dans ladite zone.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 17 ramadan 1419 (5 janvier 1999).

Le ministre de l'économie et des finances,
FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,
ALAMI TAZI.

Arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre de l'économie et des finances n° 12-99 du 20 ramadan 1419 (8 janvier 1999) fixant le montant des bourses allouées dans certains établissements du premier cycle de l'enseignement fondamental.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu l'arrêté du 19 chaoual 1370 (24 juillet 1951) réglementant l'attribution des bourses dans les écoles primaires,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les montants des bourses alloués pour chaque trimestre en vue de la poursuite des études au premier cycle de l'enseignement fondamental sont fixés ainsi qu'il suit :

– Bourse d'internat : cinq cent vingt-huit dirhams (528 DH) ;
– Bourse de semi-interne : deux cent soixante-quatre dirhams (264 DH).

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint, qui sera publié au *Bulletin officiel,* entre en vigueur à compter du 1er juillet 1997.

Rabat, le 20 ramadan 1419 (8 janvier 1999).

Le ministre de l'éducation nationale,
ISMAIL ALAOUI.

Le ministre de l'économie et des finances,
FATHALLAH OUALALOU.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat et du ministre de l'équipement n° 15-99 du 24 ramadan 1419 (12 janvier 1999) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT,

LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P.) réuni le 5 novembre 1998,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 24 ramadan 1419 (12 janvier 1999).

Le ministre de l'équipement, BOUAMOR TAGHOUAN.

Le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, ALAMI TAZI.

*

* *

Annexe

NM 13.1.013 : produits de carrière – Essais d'identification, limite de retrait ;

NM 13.1.014 : produits de carrière – Essai à l'odomètre, essai de gonflement ;

NM 13.1.015 : produits de carrière – Essais au potentiomètre dynamique Type A ;

NM 13.1.016 : produits de carrière – Essai de cisaillement rectiligne à la boite-cisaillement alterne ;

NM 13.1.017 : produits de carrière – Essai triaxial non consolidé non drainé – UU ;

NM 01.1.090 : produits sidérurgiques – Aciers pour béton armé – Essai de traction ;

NM 01.4.167 : produits sidérurgiques – Aciers pour béton armé, Aptitude au soudage.

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat et du ministre de l'équipement n° 16-99 du 24 ramadan 1419 (12 janvier 1999) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT,

LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P.) réuni le 17 novembre 1998,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 24 ramadan 1419 (12 janvier 1999).

Le ministre de l'équipement, BOUAMOR TAGHOUAN.

Le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, ALAMI TAZI.

*

* *

Annexe

NM 13.6.049 : panneaux de particules surfacés mélaminés – Spécifications ;

NM 13.6.061 : panneaux de particules surfacés mélaminés – Détermination de la résistance au choc ;

NM 13.6.062 : panneaux de particules surfacés mélaminés – Détermination de la résistance à la fissuration ;

NM 13.6.063 : panneaux de particules surfacés mélaminés – Détermination de la résistance à l'abrasion ;

NM 13.6.064 : panneaux de particules surfacés mélaminés – Détermination de l'arrachement de surface ;

NM 13.6.065 : panneaux de particules surfacés mélaminés – Essai de résistance aux produits chimiques ;

NM 13.6.072 : panneaux de particules surfacés mélaminés – Détermination de la résistance aux brûleurs de cigarettes.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 26-99 du 24 ramadan 1419 (12 janvier 1999) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P.) réuni le 10 décembre 1998,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 24 ramadan 1419 (12 janvier 1999).

ALAMI TAZI.

*

* *

Annexe

NM ISO 3534-1 : statistique – Vocabulaire et symboles – Partie 1 : probabilité et termes statistiques généraux ;
NM ISO 3534-2 : statistique – Vocabulaire et symboles – Partie 2 : maîtrise statistique de la qualité ;
NM ISO 3534-3 : statistique – Vocabulaire et symboles – Partie 3 : plans d'expérience ;
NM ISO 3951 : règles et tables d'échantillonnage pour les contrôles par mesurages des pourcentages de non conformes ;
NM ISO 8422 : plans d'échantillonnage progressif pour le contrôle par attributs ;
NM ISO 8258 : cartes de contrôle de shewhart ;
NM ISO 1839 : thé – Échantillonnage ;
NM ISO 1572 : thé – Préparation d'un échantillon broyé de teneur en matière sèche connue ;
NM ISO 1573 : thé – Détermination de la perte de masse à 103°C ;
NM ISO 1575 : thé – Détermination des cendres totales ;
NM ISO 1576 : thé – Détermination des cendres solubles et des cendres insolubles dans l'eau ;
NM ISO 1577 : thé – Détermination des cendres insolubles dans l'acide ;
NM ISO 3103 : thé – Préparation d'une infusion en vue d'examens organoleptiques ;
NM ISO 1578 : thé – Détermination de l'alcalinité des cendres solubles dans l'eau ;
NM ISO 3720 : thé noir – Définition et caractéristiques de base ;
NM ISO 6078 : thé noir – Vocabulaire ;
NM ISO 9768 : thé – Détermination de l'extrait à l'eau ;
NM ISO 9884-1 : sacs à thé – Spécifications – Partie 1 : sac de référence pour le transport palettisé et conteneurisé du thé ;
NM ISO 10727 : thé et thé soluble sous forme solide – Détermination de la teneur en caféine – Méthode par chromatographie liquide à haute performance ;
NM 08.5.130 : sel de qualité alimentaire – Spécifications ;
NM 08.5.131 : sel de qualité alimentaire – Méthode d'échantillonnage pour déterminer la teneur en chlorure de sodium dans le sel et la teneur en iode dans le sel iodé ;
NM 08.5.132 : sel de qualité alimentaire – Détermination de la teneur en iode dans le sel iodé ;
NM ISO 2382-2 : traitement de l'information – Vocabulaire – Partie 2 : opérations arithmétiques et logiques ;
NM ISO 2382-3 : systèmes de traitement de l'information – Vocabulaire – Partie 3 : technologie du matériel ;
NM ISO 2382-4 : systèmes de traitement de l'information – Vocabulaire – Partie 4 : organisation de données ;
NM ISO 2382-5 : systèmes de traitement de l'information – Vocabulaire – Partie 5 : représentation de données ;
NM ISO 2382-6 : systèmes de traitement de l'information – Vocabulaire – Partie 6 : préparation et manipulation de données ;
NM ISO 2382-8 : traitement de l'information – Vocabulaire – Partie 8 : contrôle, intégrité et sécurité ;
NM ISO 2382-19 : systèmes de traitement de l'information – Vocabulaire – Partie 19 : calcul analogique ;
NM ISO 9295 : acoustique – Mesurage de bruit à haute fréquence émis par les matériels informatiques et de bureau ;
NM ISO 9296 : acoustique – Valeurs déclarées d'émission acoustique des matériels informatiques et de bureau ;
NM ISO 7779 : acoustique – Mesurage de bruit aérien émis par les équipements informatiques et de bureau ;
NM ISO 5655 : photographie – Dimensions des films – Radiographie industrielle ;
NM ISO 3057 : essais non destructifs – Techniques de réplique métallographique pour l'examen des surfaces ;
NM ISO 2437 : pratiques recommandées pour l'examen aux rayons X des joints bout soudés par fusion sur aluminium et ses alliages et magnésium et ses alliages d'épaisseur comprise entre 5 et 50 mm ;
NM ISO 3777 : examen aux rayons X des soudures par résistance par points sur l'aluminium et ses alliages – Pratiques recommandées ;
NM ISO 1106/1 : pratique recommandée pour l'examen radiographique de joints soudés par fusion – Partie 1 : joints soudés bout à bout par fusion tôles d'acier d'épaisseur inférieure ou égale à 50 mm ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NM ISO 5580 : essais non destructifs – Négatoscopes utilisés en radiographie industrielle – Exigences minimales ;

NM 06.3.065 : conducteurs nus en aluminium – Acier pour lignes aériennes ;

NM 06.3.066 : conducteurs nus en alliage d'aluminium et en alliage d'aluminium – Acier pour lignes aériennes ;

NM 02.0.025 : filetages métriques à filet triangulaire – Système ISO de tolérances de filetages – Qualité grossière 7H/8g pour boulonnerie courante ;

NM ISO 4288 : règles et procédure pour le mesurage de la rugosité de surface avec des instruments à palpeur ;

NM 15.1.050 : instruments de mesurage – Règles à filament ;

NM 15.4.009 : manomètres métalliques industriels – Organe moteur élastique – Aptitude à la fonction.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes et du ministre de la santé n° 39-99 du 26 ramadan 1419 (14 janvier 1999) portant sur le retrait du marché national des nitrofuranes destinés à l'usage vétérinaire et des spécialités pharmaceutiques vétérinaires contenant des nitrofuranes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES PÊCHES MARITIMES,

LE MINISTRE DE LA SANTÉ,

Vu la loi n° 21-80 relative à l'exercice à titre privé de la médecine, de la chirurgie et de la pharmacie vétérinaires, promulguée par le dahir n° 1-80-340 du 17 safar 1401 (25 décembre 1980), tel qu'il a été complété et modifié ;

Vu le décret n° 2-82-541 du 29 joumada I 1403 (15 mars 1983) pris pour l'application de la loi précitée ;

Vu le décret n° 2-76-266 du 17 joumada I 1397 (6 mai 1977) relatif à l'agrément de débit des spécialités pharmaceutiques et à la publicité des médicaments spécialisés à l'officine et des spécialités pharmaceutiques, notamment son article 10 ;

Vu la décision conjointe du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes et du ministre de la santé, émise le 29 juillet 1998 et relative à la suspension des agréments accordés aux spécialités pharmaceutiques vétérinaires contenant des nitrofuranes,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les agréments accordés aux spécialités pharmaceutiques à usage vétérinaire pour leur mise sur le marché au Maroc, relatifs aux produits pharmaceutiques vétérinaires, importés ou fabriqués localement, contenant des nitrofuranes dans leurs compositions (seuls ou associés) sont suspendus.

ART. 2. – L'importation, par les sociétés pharmaceutiques, des nitrofuranes à l'état pur en tant que matière première destinée à l'usage vétérinaire est strictement interdite, sauf dérogation accordée conjointement par le ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes et le ministère de la santé.

ART. 3. – Les sociétés pharmaceutiques ont un délai de 3 mois à compter de la date de publication du présent arrêté, pour écouler leurs stocks de nitrofuranes et de médicaments vétérinaires à base de nitrofuranes.

ART. 4. – Le directeur de l'élevage, le directeur du médicament et de la pharmacie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 ramadan 1419 (14 janvier 1999).

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes,
HABIB EL MALKI.

Le ministre de la santé,
ABDELOUAHED EL FASSI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-99-27 du 16 chaoual 1419 (3 février 1999) prorogeant pour une durée de douze (12) ans, huit (8) permis d'exploitation nos 1.855 à 1.862 appartenant à la Compagnie de Tifnout Tiranimine (CT.T.).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 61 ;

Vu la demande de prorogation exceptionnelle pour une durée de douze (12) ans des permis d'exploitation nos 1.855 à 1.862 présentée par la Compagnie de Tifnout Tiranimine (C.T.T.), enregistrée à la division du patrimoine minier à Rabat le 16 mai 1996 ;

Sur proposition du ministre de l'énergie et des mines après avis du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les permis d'exploitation nos 1.855 à 1.862 appartenant à la Compagnie de Tifnout Tiranimine sont prorogés pour une période de douze (12) ans allant du 17 mai 1996 au 16 mai 2008.

ART. 2. – Les taxes afférentes à cette prorogation sont fixées comme suit :

– taxe de demande de prorogation .....7.200 DH ;
– taxe annuelle ..... 6.000 DH.

La taxe annuelle est payable pour ces permis à chaque anniversaire de leur date d'institution.

ART. 3. – Le présent décret sera notifié au titulaire et à la conservation de la propriété foncière et des hypothèques du ressort concerné.

ART. 4. – Le ministre de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 16 chaoual 1419 (3 février 1999).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :
Le ministre de l'énergie et des mines,
YOUSSEF TAHIRI.
Le ministre de l'économie et des finances,
FATHALLAH OUALALOU.

Décret n° 2-99-28 du 16 chaoual 1419 (3 février 1999) prorogeant pour une durée de douze (12) ans, les deux permis d'exploitation nos 2.050 et 2.051 appartenant à M. Mohamed Lazrak.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 61 ;

Vu la demande de prorogation exceptionnelle pour une durée de douze (12) ans des deux permis d'exploitation nos 2.050 et 2.051 présentée par M. Mohamed Lazrak, enregistrée à la division du patrimoine minier à Rabat le 16 mai 1996 ;

Sur proposition du ministre de l'énergie et des mines après avis du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les permis d'exploitation nos 2.050 et 2.051 appartenant à M. Mohamed Lazrak, sont prorogés pour une période de douze (12) ans allant du 17 mai 1996 au 16 mai 2008.

ART. 2. – Les taxes afférentes à cette prorogation sont fixées comme suit :

– taxe de demande de prorogation ..... 7.200 DH ;
– taxe annuelle ..... 6.000 DH.

La taxe annuelle est payable pour ces permis à chaque anniversaire de leur date d'institution.

ART. 3. – Le présent décret sera notifié au titulaire et à la conservation de la propriété foncière et des hypothèques du ressort concerné.

ART. 4. – Le ministre de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 16 chaoual 1419 (3 février 1999).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :
Le ministre de l'énergie et des mines,
YOUSSEF TAHIRI.
Le ministre de l'économie et des finances,
FATHALLAH OUALALOU.

Décret n° 2-99-29 du 16 chaoual 1419 (3 février 1999) prorogeant pour une durée de douze (12) ans, le permis d'exploitation n° 2.060 appartenant à la Société de recherche et d'exploitation minière « Nadia ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 61 ;

Vu la demande de prorogation exceptionnelle pour une durée de douze (12) ans du permis d'exploitation n° 2.060 présentée par la Société de recherche et d'exploitation minière « Nadia », enregistrée à la division du patrimoine minier à Rabat le 13 juin 1996 ;

Sur proposition du ministre de l'énergie et des mines après avis du ministre de l'économie et des finances,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le permis d'exploitation n° 2.060 appartenant à la Société de recherche et d'exploitation minière « Nadia » est prorogé pour une période de douze (12) ans allant du 18 juin 1996 au 17 juin 2008.

ART. 2. – Les taxes afférentes à cette prorogation sont fixées comme suit :

– taxe de demande de prorogation ..... 7.200 DH ;

– taxe annelle ..... 6.000 DH.

La taxe annuelle est payable pour ce permis à chaque anniversaire de sa date d'institution.

ART. 3. – Le présent décret sera notifié au titulaire et à la conservation de la propriété foncière et des hypothèques du ressort concerné.

ART. 4. – Le ministre de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 16 chaoual 1419 (3 février 1999).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'énergie et des mines,

YOUSSEF TAHIRI.

Le ministre de l'économie et des finances,

FATHALLAH OUALALOU.

Décret n° 2-99-30 du 16 chaoual 1419 (3 février 1999) prorogeant pour une durée de douze (12) ans, le permis d'exploitation n° 2.041 appartenant à M. Mohamed Ben Hayoun.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 61 ;

Vu la demande de prorogation exceptionnelle pour une durée de douze (12) ans du permis d'exploitation n° 2.041 présentée par M. Mohmad Ben Hayoun, enregistrée à la division du patrimoine minier à Rabat le 2 février 1996 ;

Sur proposition du ministre de l'énergie et des mines après avis du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le permis d'exploitation n° 2.041 appartenant à M. Mohamed Ben Hayoun est prorogé pour une période de douze (12) ans allant du 17 février 1996 au 16 février 2008.

ART. 2. – Les taxes afférentes à cette prorogation sont fixées comme suit :

– taxe de la demande de prorogation ..... 7.200 DH ;

– taxe annuelle ..... 6.000 DH.

La taxe annuelle est payable pour ce permis à chaque anniversaire de sa date d'institution.

ART. 3. – Le présent décret sera notifié au titulaire et à la conservation de la propriété foncière et des hypothèques du ressort concerné.

ART. 4. – Le ministre de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 16 chaoual 1419 (3 février 1999).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'énergie et des mines,

YOUSSEF TAHIRI.

Le ministre de l'économie et des finances,

FATHALLAH OUALALOU.

Décret n° 2-99-31 du 16 chaoual 1419 (3 février 1999) prorogeant pour une durée de douze (12) ans, le permis d'exploitation n° 2.093 appartenant à M. Mohamed Lazrak.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 61 ;

Vu la demande de prorogation exceptionnelle pour une durée de douze (12) ans du permis d'exploitation n° 2.093 présentée par M. Mohmad Lazrak, enregistrée à la division du patrimoine minier à Rabat le 11 février 1996 ;

Sur proposition du ministre de l'énergie et des mines après avis du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le permis d'exploitation n° 2.093 appartenant à M. Mohamed Lazrak est prorogé pour une période de douze (12) ans allant du 17 décembre 1996 au 16 décembre 2008.

ART. 2. – Les taxes afférentes à cette prorogation sont fixées comme suit :

– taxe de la demande de prorogation ..... 7.200 DH ;

– taxe annuelle ..... 6.000 DH.

La taxe annuelle est payable pour ce permis à chaque anniversaire de sa date d'institution.

ART. 3. – Le présent décret sera notifié au titulaire et à la conservation de la propriété foncière et des hypothèques du ressort concerné.

ART. 4. – Le ministre de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 16 chaoual 1419 (3 février 1999).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'énergie et des mines,

YOUSSEF TAHIRI.

Le ministre de l'économie et des finances,

FATHALLAH OUALALOU.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-99-32 du 16 chaoual 1419 (3 février 1999) prorogeant pour une durée de douze (12) ans, le permis d'exploitation n° 2.096 appartenant à la Société Zenata.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 61 ;

Vu la demande de prorogation exceptionnelle pour une durée de douze (12) ans du permis d'exploitation n° 2.096 présentée par la Société Zenata, enregistrée à la division du patroimine minier à Rabat le 14 mars 1997 ;

Sur proposition du ministre de l'énergie et des mines après avis du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le permis d'exploitation n° 2.096 appartenant à la Société Zenata est prorogé pour une période de douze (12) ans allant du 18 mars 1997 au 17 mars 2009.

ART. 2. – Les taxes afférentes à cette prorogation sont fixées comme suit :

– taxe de la demande de prorogation ..... 7.200 DH ;

– taxe annuelle ..... 6.000 DH.

La taxe annuelle est payable pour ce permis à chaque anniversaire de sa date d'institution.

ART. 3. – Le présent décret sera notifié au titulaire et à la conservation de la propriété foncière et des hypothèques du ressort concerné.

ART. 4. – Le ministre de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 16 chaoual 1419 (3 février 1999).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'énergie et des mines,

YOUSSEF TAHIRI.

Le ministre de l'économie et des finances,

FATHALLAH OUALALOU.

Décret n° 2-99-33 du 16 chaoual 1419 (3 février 1999) prorogeant pour une durée de douze (12) ans, le permis d'exploitation n° 1.992 appartenant à la Société « les mines de Tighalimine ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 61 ;

Vu la demande de prorogation exceptionnelle pour une durée de douze (12) ans du permis d'exploitation n° 1.992 présentée par la Société « les mines de Tighalimine », enregistrée à la division du patrimoine minier à Rabat le 26 juin 1995 ;

Sur proposition du ministre de l'énergie et des mines après avis du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le permis d'exploitation n° 1.992 appartenant à la Société « les mines de Tighalimine » est prorogé pour une période de douze (12) ans allant du 18 août 1995 au 17 août 2007.

ART. 2. – Les taxes afférentes à cette prorogation sont fixées comme suit :

– taxe de la demande de prorogation ..... 7.200 DH ;

– taxe annuelle ..... 6.000 DH.

La taxe annuelle est payable pour ce permis à chaque anniversaire de sa date d'institution.

ART. 3. – Le présent décret sera notifié au titulaire et à la conservation de la propriété foncière et des hypothèques du ressort concerné.

ART. 4. – Le ministre de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 16 chaoual 1419 (3 février 1999).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'énergie et des mines,

YOUSSEF TAHIRI.

Le ministre de l'économie et des finances,

FATHALLAH OUALALOU.

Décret n° 2-99-34 du 16 chaoual 1419 (3 février 1999) prorogeant pour une durée de douze (12) ans, le permis d'exploitation n° 2.098 appartenant à M. Abdeslam Lahlou.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 61 ;

Vu la demande de prorogation exceptionnelle pour une durée de douze (12) ans du permis d'exploitation n° 2.098 présentée par M. Abdeslam Lahlou, enregistrée à la division du patrimoine minier à Rabat le 14 mars 1997 ;

Sur proposition du ministre de l'énergie et des mines après avis du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le permis d'exploitation n° 2.098 appartenant à M. Abdeslam Lahlou est prorogé pour une période de douze (12) ans allant du 18 mars 1997 au 17 mars 2009.

ART. 2. – Les taxes afférentes à cette prorogation sont fixées comme suit :

– taxe de la demande de prorogation ..... 7.200 DH ;

– taxe annuelle ..... 6.000 DH.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

La taxe annuelle est payable pour ces permis à chaque anniversaire de sa date d'institution.

ART. 3. – Le présent décret sera notifié au titulaire et à la conservation de la propriété foncière et des hypothèques du ressort concerné.

ART. 4. – Le ministre de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 chaoual 1419 (3 février 1999).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'énergie et des mines,

YOUSSEF TAHIRI.

Le ministre de l'économie et des finances,

FATHALLAH OUALALOU.

Décret n° 2-99-35 du 16 chaoual 1419 (3 février 1999) prorogeant pour une durée de douze (12) ans, le permis d'exploitation n° 2.035 appartenant à la Société générale des mines du Maroc (SOGEMINA).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 61 ;

Vu la demande de prorogation exceptionnelle pour une durée de douze (12) ans du permis d'exploitation n° 2.035 présentée par la Société générale des mines du Maroc (SOGEMINA), enregistrée à la division du patrimoine minier à Rabat le 29 mars 1996 ;

Sur proposition du ministre de l'énergie et des mines après avis du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le permis d'exploitation n° 2.035 appartenant à la Société générale des mines du Maroc (SOGEMINA), est prorogé pour une période de douze (12) ans allant du 18 décembre 1995 au 17 décembre 2007.

ART. 2. – Les taxes afférentes à cette prorogation sont fixées comme suit :

– taxe de la demande de prorogation ..... 7.200 DH ;

– taxe annuelle ..... 6.000 DH.

La taxe annuelle est payable pour ce permis à chaque anniversaire de sa date d'institution.

ART. 3. – Le présent décret sera notifié au titulaire et à la conservation de la propriété foncière et des hypothèques du ressort concerné.

ART. 4. – Le ministre de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 chaoual 1419 (3 février 1999).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'énergie et des mines,

YOUSSEF TAHIRI.

Le ministre de l'économie et des finances,

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2150-98 du 14 chaabane 1419 (3 décembre 1998) portant agrément de la société d'assurances « Garantie générale marocaine » suite au changement de sa dénomination sociale en « Zurich compagnie marocaine d'assurances ».

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu l'arrêté du 13 chaabane 1360 (6 septembre 1941) unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances, de réassurances et de capitalisation ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 179-68 du 5 avril 1968 relatif à l'agrément des entreprises d'assurances, de réassurances et de capitalisation, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 1316-83 du 10 safar 1404 (16 novembre 1983) ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 572-75 du 27 rabii II 1395 (7 mai 1975) portant agrément de la société d'assurances « Garantie générale marocaine » ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 439-77 du 26 rabii II 1397 (15 avril 1977) portant extension d'agrément de la société d'assurances « Garantie générale marocaine » ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 125-83 du 17 rabii II 1403 (1er février 1983) portant extension d'agrément de la société d'assurances « Garantie générale marocaine » ;

Vu la demande de changement de dénomination sociale formulée par la société d'assurances « Garantie générale marocaine » le 21 mai 1998,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société d'assurances « Garantie générale marocaine », dont le siège social est à Casablanca, 106, rue Abderrahmane Sehraoui, agréée par l'arrêté du ministre des finances n° 572-75 du 27 rabii II 1395 (7 mai 1975) susvisé, tel que complété par l'arrêté du ministre des finances n° 439-77 du 26 rabii II 1397 (15 avril 1977) et l'arrêté du ministre des finances n° 125-83 du 17 rabii II 1403 (1er février 1983) susvisés, est autorisée à continuer son activité sous la nouvelle dénomination sociale « Zurich compagnie marocaine d'assurances ».

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 chaabane 1419 (3 décembre 1998).

FATHALLAH OUALALOU.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2233-98 du 27 chaabane 1419 (16 décembre 1998) portant agrément de la Société de développement agricole (SODEA) pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES PÊCHES MARITIMES,

Vu le dahir portant loi n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 968-78 du 27 chaoual 1398 (30 septembre 1978) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La Société de développement agricole (SODEA), sise avenue Haj Ahmed Cherkaoui, Agdal-Rabat, est agréée pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication de cet arrêté au « Bulletin officiel » ; il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté d'homologation du règlement technique susvisé n° 968-78, la Société de développement agricole (SODEA) est tenue de déclarer au ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes (Direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) les entrées, les sorties, ainsi que les stocks disponibles desdits plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 27 chaabane 1419 (16 décembre 1998).

HABIB EL MALKI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2234-98 du 27 chaabane 1419 (16 décembre 1998) portant agrément de la société agricole « Saïha » pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, de maïs, d'avoine et des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES PÊCHES MARITIMES,

Vu le dahir portant loi n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses alimentaires ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences oléagineuses ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 860-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de blé, orge, avoine, seigle, triticale et du riz, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 721-91 du 19 ramadan 1411 (5 avril 1991) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société agricole « Saïha », sise rue 176, n° 145, Jardin Cadi, Kénitra, est agréée pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, de maïs, d'avoine et des semences standard de légumes.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au *Bulletin officiel* ; il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés d'homologation des règlements techniques susvisés nos 862-75, 857-75, 858-75, 859-75, 860-75 et 971-75, la société agricole « Saïha » est tenue de déclarer mensuellement au ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) les entrées, les sorties, ainsi que les stocks disponibles desdites semences.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 27 chaabane 1419 (16 décembre 1998).

HABIB EL MALKI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2235-98 du 27 chaabane 1419 (16 décembre 1998) portant agrément de la société « Elf Atochem Maroc » pour commercialiser des semences certifiées céréales à paille (blé, orge, avoine, seigle et triticale).

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES PÊCHES MARITIMES,

Vu le dahir portant loi n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 860-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de blé, orge, avoine, seigle, triticale et du riz, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 721-91 du 19 ramadan 1411 (5 avril 1991) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Elf Atochem Maroc », sise 108, boulevard Ambassadeur Ben Aïcha, Casablanca 20300, est agréée pour commercialiser des semences certifiées des céréales à paille (blé, orge, avoine, seigle et triticale).

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication de cet arrêté au *Bulletin officiel* ; il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté d'homologation du règlement technique susvisé n° 860-75, la société « Elf Atochem Maroc » est tenue de déclarer mensuellement au ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes (Direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) les entrées, les sorties, ainsi que les stocks disponibles desdites semences.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 27 chaabane 1419 (16 décembre 1998).

HABIB EL MALKI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2236-98 du 27 chaabane 1419 (16 décembre 1998) portant agrément de la Société des études et de distribution des produits agricoles (S.E.D.I.P.A.) s.a.r.l. pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des plantes oléagineuses, de maïs et des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES PÊCHES MARITIMES,

Vu le dahir portant loi n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses alimentaires ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences oléagineuses ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La Société des études et de distribution des produits agricoles (S.E.D.I.P.A.) s.a.r.l., sise 77, boulevard Mohammed-V, Sidi Bennour, est agréée pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des plantes oléagineuses, de maïs et des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au *Bulletin officiel* ; il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés d'homologation des règlements techniques susvisés nos 862-75, 857-75, 858-75, 859-75 et 971-75, la société S.E.D.I.P.A. s.a.r.l. est tenue de déclarer mensuellement au ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) les entrées, les sorties, ainsi que les stocks disponibles desdites semences.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 1564-91 du 11 joumada I 1412 (19 novembre 1991) portant agrément de la Société des études et de distribution des produits agricoles (S.E.D.I.P.A.) s.a.r.l. pour commercialiser des semences certifiées des légumineuses fourragères, de maïs et des semences standard de légumes, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 2209-93 du 16 joumada II 1414 (1er décembre 1993).

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 27 chaabane 1419 (16 décembre 1998).

HABIB EL MALKI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2237-98 du 27 chaabane 1419 (16 décembre 1998) portant agrément de la société Kettara s.a. pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES PÊCHES MARITIMES,

Vu le dahir portant loi n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 968-78 du 27 chaoual 1398 (30 septembre 1978) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société Kettara, sise 110, rue Moussa Ben Noussair, Casablanca 20000, est agréée pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication de cet arrêté au *Bulletin officiel*, il peut être renouvelé pour des durées de 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté d'homologation du règlement technique susvisé n° 968-78, la Société agricole Kettara est tenue de déclarer au ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes) les entrées, les sorties, ainsi que les stocks disponibles desdits plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 27 chaabane 1419 (16 décembre 1998).

HABIB EL MALKI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret n° 2-97-554 du 14 chaoual 1419 (1er février 1999) modifiant et complétant le décret royal n° 1194-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel de l'administration de la jeunesse et des sports.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 1194-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel de l'administration de la jeunesse et des sports, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu la décision du conseil constitutionnel n° 123-97 du 28 moharrem 1418 (4 juin 1997) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 5 ramadan 1419 (24 décembre 1998),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article 9 du décret royal n° 1194-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) susvisé sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« *Article 9.* – Les inspecteurs divisionnaires.

« Le cadre des inspecteurs divisionnaires comporte.....
« .....
« ..... peuvent être recrutés et nommés au grade d'inspecteurs « divisionnaires :

« 1 – .....

« 2 – .....

« 3 – Les titulaires du diplôme du cycle supérieur de « l'Institut royal de la formation des cadres de la jeunesse et des « sports ;

« 4 – Au choix, après inscription au tableau d'avancement « parmi les inspecteurs comptant dix années de services effectifs « en cette qualité. Ces nominations ne peuvent intervenir que « dans la limite de 25% des effectifs budgétaires du personnel de « l'administration de la jeunesse et des sports titulaires de ce grade. »

ART. 2. – Le ministre de la jeunesse et des sports, le ministre de l'économie et des finances et le ministre de la fonction publique et de la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter de sa date de publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 14 chaoual 1419 (1er février 1999).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de la jeunesse et des sports,

AHMED MOUSSAOUI.

Le ministre de l'économie et des finances,

FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre de la fonction publique et de la réforme administrative,

AZIZ ELHOUSSINE.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA RÉFORME ADMINISTRATIVE

Arrêté du ministre de la fonction publique et de la réforme administrative n° 2349-98 du 4 ramadan 1419 (23 décembre 1998) fixant les conditions, modalités et programmes de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'avancement du premier grade au grade principal dans le cadre d'ingénieur d'Etat du ministère délégué auprès du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes chargé des pêches maritimes.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA RÉFORME ADMINISTRATIVE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-82-668 du 17 rabii II 1405 (9 janvier 1985) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des architectes ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rabii II 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Sur proposition du ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes, chargé des pêches maritimes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'examen d'aptitude professionnelle pour l'avancement du premier grade au grade principal dans le cadre d'ingénieur d'Etat est ouvert toutes les fois que les nécessités du service l'exigent et comprend les options annexées au présent arrêté.

Un arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des pêches maritimes qui sera publié au « Bulletin officiel » fixe la date de l'examen ainsi que le nombre des places mises en compétition.

ART. 2. – Peuvent être admis à subir les épreuves de l'examen d'aptitude professionnelle prévu à l'article premier, les candidats remplissant les conditions prévues au 1er alinéa de l'article 15 du décret n° 2-82-668 du 17 rabii II 1405 (9 janvier 1985) susvisé.

ART. 3. – Au total des notes obtenues aux épreuves écrites et orale, une note de 0 à 20, sera ajoutée, affectée d'un coefficient 2. Cette note est attribuée selon le dossier administratif de l'intéressé.

ART. 4. – Les épreuves de l'examen fixées dans l'annexe joint au présent arrêté comportent trois parties.

1re partie : une épreuve écrite d'admissibilité rédigée en langue arabe, française ou espagnole au choix du candidat.

2e partie : une épreuve pratique portant sur la culture générale du candidat.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

3e partie : une épreuve orale d'admission dans l'une des langues sus-indiquées au choix du candidat, dont une interrogation en langue arabe sauf pour les candidats ayant passé les épreuves écrites en langue arabe.

Il est prévu une épreuve facultative dans les langues étrangères suivantes : français, espagnol, anglais. Les candidats doivent choisir l'une de ces langues à l'exclusion de celle qu'ils ont choisie pour les épreuves écrites.

L'annexe joint au présent arrêté fixe la durée des épreuves ainsi que le coefficient de chacune.

ART. 5. – Le jury de l'examen et la commission de surveillance comprennent chacun trois membres au moins dont un président, désignés par décision de l'autorité gouvernementale chargée des pêches maritimes.

Le président de la commission peut se faire assister de correcteurs spécialisés.

ART. 6. – Aucun candidat ne peut être déclaré admis à subir l'épreuve orale s'il n'a pas obtenu une note d'au moins 10/20 en moyenne aux deux épreuves écrite et pratique.

ART. 7. – Les candidats admis à prendre part aux épreuves orales de l'examen sont convoqués par l'autorité gouvernementale chargée des pêches maritimes.

ART. 8. – Ne pourront être définitivement admis que les candidats ayant obtenu une moyenne générale au moins égale à 10/20 sans note éliminatoire à l'épreuve orale (5/20).

ART. 9. – Le programme des connaissances exigées pour le passage de l'examen est fixé dans l'annexe joint au présent arrêté.

ART. 10. – Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 ramadan 1419 (23 décembre 1998).

AZIZ ELHOUSSINE.

*

* *

ANNEXE

Épreuves particulières

1- *Technologie des pêches*

A – Épreuves écrites (coefficient 2) :	Durée
a) Engins et techniques de pêche	3h
b) Méthodes de conservation du poisson à bord	3h
c) Manutention du poisson à bord	3h
B – Épreuve pratique (coefficient 1) : Le candidat devra rédiger une dissertation dont le thème sera déterminé par le jury, en choisissant une langue différente de celle utilisée pour l'épreuve écrite	2h
C – Épreuve orale (coefficient 1) : Présentation d'un travail préparé par le candidat en relation avec l'option choisie et entretien avec le jury	40 mn

2- *Industries et transformation des produits de la pêche*

A – Épreuves écrites (coefficient 2) :	Durée
a) Technologie de transformation des produits de la pêche	3h
b) Démarche qualité	3h
c) Audit qualité	3h
d) Certification des industries de pêche	3h
e) Commercialisation des produits de la pêche	3h
f) Optimisation industrielle	3h
B – Épreuve pratique (coefficient 1) : Le candidat devra rédiger une dissertation dont le thème sera déterminé par le jury, en choisissant une langue différente de celle utilisée pour l'épreuve écrite	2h
C – Épreuve orale (coefficient 1) : Présentation d'un travail préparé par le candidat en relation avec l'option choisie et entretien avec le jury	40 mn

3- *Économie des pêches*

A – Épreuves écrites (coefficient 2) :	
a) Aspects socio-économiques des pêches	3h
b) L'importance économique de la pêche au niveau mondial	3h
B – Épreuve pratique (coefficient 1) : Le candidat devra rédiger une dissertation dont le thème sera déterminé par le jury, en choisissant une langue différente de celle utilisée pour l'épreuve écrite	2h
C – Épreuve orale (coefficient 1) : Présentation d'un travail préparé par le candidat en relation avec l'option choisie et entretien avec le jury	40 mn

4- *Gestion des pêcheries*

A – Épreuves écrites (coefficient 2) :	
a) Exploitation rationnelle et optimale des pêcheries	3h
b) Lois et réglementation relatives aux pêches	3h
c) Polices des pêches	3h
d) Protection de l'environnement marin	3h
B – Épreuve pratique (coefficient 1) : Le candidat devra rédiger une dissertation dont le thème sera déterminé par le jury, en choisissant une langue différente de celle utilisée pour l'épreuve écrite	2h
C – Épreuve orale (coefficient 1) : Présentation d'un travail préparé par le candidat en relation avec l'option choisie et entretien avec le jury	40 mn

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

5- *Financement de projets*

A – Épreuves écrites (coefficient 2) :	Durée
a) Étude d'opportunité	3h
b) Étude de faisabilité	3h
c) Étude financière	3h
d) Montage financier	3h
B – Épreuve pratique (coefficient 1) : Le candidat devra rédiger une dissertation dont le thème sera déterminé par le jury, en choisissant une langue différente de celle utilisée pour l'épreuve écrite	2h
C – Épreuve orale (coefficient 1) : Présentation d'un travail préparé par le candidat en relation avec l'option choisie et entretien avec le jury	40 mn

6- *Statistique*

A – Épreuves écrites (coefficient 2) :	
a) Étude prévisionnelle	3h
b) Analyse économétrique	3h
c) Séries chronologiques	3h
d) Décomposition et prévision fondées sur la régression	3h
B – Épreuve pratique (coefficient 1) : Le candidat devra rédiger une dissertation dont le thème sera déterminé par le jury, en choisissant une langue différente de celle utilisée pour l'épreuve écrite	2h
C – Épreuve orale (coefficient 1) : Présentation d'un travail préparé par le candidat en relation avec l'option choisie et entretien avec le jury	40 mn

7- *Gestion administrative*

A – Épreuves écrites (coefficient 2) :	
a) Gestion des ressources humaines	3h
b) Formation continue	3h
c) Gestion du patrimoine de l'Etat	3h
d) Comptabilité publique	3h
e) Gestion des marchés	3h
f) Gestion des stocks	3h
B – Épreuve pratique (coefficient 1) : Le candidat devra rédiger une dissertation dont le thème sera déterminé par le jury, en choisissant une langue différente de celle utilisée pour l'épreuve écrite	2h
C – Épreuve orale (coefficient 1) : Présentation d'un travail préparé par le candidat en relation avec l'option choisie et entretien avec le jury	40 mn

8- *Informatique et télécommunication*

A – Épreuves écrites (coefficient 2) :	Durée
a) Système de gestion de base de données	3h
b) Système d'information	3h
c) Gestion du parc informatique	3h
d) Algorithmes et langage de programmation	3h
e) Gestion d'un projet informatique	3h
f) Systèmes et réseaux	3h
g) Technologies des télécommunications	3h
h) Systèmes internet et intranet	3h
B – Épreuve pratique (coefficient 1) : Le candidat devra rédiger une dissertation dont le thème sera déterminé par le jury, en choisissant une langue différente de celle utilisée pour l'épreuve écrite	2h
C – Épreuve orale (coefficient 1) : Présentation d'un travail préparé par le candidat en relation avec l'option choisie et entretien avec le jury	40 mn

Arrêté du ministre de la fonction publique et de la réforme administrative n° 2350-98 du 4 ramadan 1419 (23 décembre 1998) portant règlement des conditions, des formes et des programmes de la soutenance d'un mémoire pour l'accès au cadre des ingénieurs en chef du ministère délégué auprès du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes chargé des pêches maritimes.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA RÉFORME ADMINISTRATIVE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-82-668 du 17 rabii II 1405 (9 janvier 1985) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des architectes ;

Sur proposition du ministre délégué auprés du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes, chargé des pêches maritimes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La soutenance d'un mémoire pour l'accès au cadre d'ingénieur en chef est organisée toutes les fois que les nécessités du service l'exigent et comprend les options annexées au présent arrêté.

Un arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des pêches maritimes qui sera publié au « Bulletin officiel » fixe le nombre de places mises en compétition.

ART. 2. – Sont admis à présenter une demande de soutenance du mémoire prévu à l'article 1, les candidats remplissant les conditions prévues à l'article 11 (1er alinéa) du décret n° 2-82-668 du 17 rabii II 1405 (9 janvier 1985) susvisé.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 3. – Le candidat doit adresser à l'autorité gouvernementale chargée des pêches maritimes par la voie hiérarchique, une demande écrite indiquant le sujet choisi. Cette demande doit être accompagnée d'un rapport établi par les chefs hiérarchiques du candidat qui doit comporter une appréciation sur les aptitudes du candidat et des services qu'il a rendu durant sa carrière professionnelle.

ART. 4. – Le choix du sujet du mémoire présenté par le candidat doit être accompagné par une proposition d'un ou deux responsables de recherche approuvés par l'autorité gouvernementale chargée des pêches maritimes. Le sujet du mémoire doit être en rapport avec la spécialité du candidat.

Le mémoire à soutenir ne doit pas avoir fait auparavant l'objet de thèse ou de mémoire ayant servi à l'obtention d'un diplôme ou un avancement administratif.

ART. 5. – L'autorité gouvernementale chargée des pêches maritimes transmet aux membres du jury dix exemplaires du mémoire déposé par le candidat.

Cette autorité fixe la date de soutenance du mémoire dans un délai ne dépassant pas trois mois à compter de la date du dépôt dudit mémoire.

ART. 6. – Le mémoire est soutenu devant un jury composé d'un président et de trois membres au moins désignés, par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des pêches maritimes, parmi les ingénieurs généraux et les ingénieurs en chefs. Le jury peut s'adjoindre d'autres membres exerçant dans d'autres départements ou organismes en raison de leur compétence.

ART. 7. – La soutenance du mémoire consiste en un exposé oral du candidat suivi d'une discussion avec les membres du jury.

Après la discussion, les membres du jury délibèrent pour évaluer le résultat. En cas de partage égal des voix, la voie du président est prépondérante.

Le mémoire est noté de 0 à 20 ; toute note inférieure à 10 /20 est éliminatoire.

ART. 8. – Après délibération, la commission présente à l'autorité gouvernementale chargée des pêches maritimes, un rapport sur la soutenance, pour approbation.

ART. 9. – Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 4 ramadan 1419 (23 décembre 1998).

AZIZ ELHOUSSINE.

*

* *

ANNEXE

Programme de la soutenance d'un mémoire pour l'accès au cadre d'ingénieur en chef

1. – *Téchnologie des pêches :*
   a) Engins et techniques de pêche ;
   b) Méthodes de conservation du poisson à bord ;
   c) Manutention du poisson à bord.
2. – *Industries et transformation des produits de la pêche :*
   a) Technologie de transformation des produits de la pêche ;
   b) Démarche qualité ;
   c) Audit qualité ;
   d) Certification des industries de pêche ;
   e) Commercialisation des produits de la pêche ;
   f) Optimisation industrielle.
3. – *Economie des pêches :*
   a) Aspects socio-économiques des pêches ;
   b) L'importance économique de la pêche au niveau mondial.
4. – *Gestion des pêcheries :*
   a) Exploitation rationnelle et optimale des pêcheries ;
   b) Lois et réglementation relatives aux pêches ;
   c) Police des pêches ;
   d) Protection de l'environnement marin.
5. – *Financement de projets :*
   a) Étude d'opportunité ;
   b) Étude de faisabilité ;
   c) Étude financière ;
   d) Montage financier.
6. – *Statistique :*
   a) Étude prévisionnelle ;
   b) Analyse économétrique ;
   c) Séries chronologiques ;
   d) Décomposition et prévision fondées sur la régression.
7. – *Gestion administrative :*
   a) Gestion des ressources humaines ;
   b) Formation continue ;
   c) Gestion du patrimoine de l'Etat ;
   d) Comptabilité publique ;
   e) Gestion des marchés ;
   f) Gestion des stocks.
8. – *Informatique et télécommunication :*
   a) Système de gestion de base de données ;
   b) Système d'information ;
   c) Gestion du parc informatique ;
   d) Algorithmes et langage de programmation ;
   e) Gestion d'un projet informatique ;
   f) Systèmes et réseaux ;
   g) Technologies des télécommunications ;
   h) Systèmes internet et intranet.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.